

Arrêt

n° 334 304 du 15 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 septembre 2018.

1.2. Le 12 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 13 mai 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 244 005 du 13 septembre 2020.

Le 25 mai 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 266 163 du 25 mai 2021.

1.3. Le 9 février 2022, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 279 285 du 25 octobre 2022.

1.4. Le 6 octobre 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 14 juillet 2023, le requérant est mis en possession d'une carte A valable pour une durée d'un an.

1.6. Le 1^{er} juillet 2024, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 5 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 12 novembre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, né en avril 2023, auprès de l'administration communal de Tournai.

1.8. Le 29 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 12.11.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré d'un Belge mineur [B.N.A.I.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, sont considérés comme membre de famille d'un Belge, les descendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable. Or, les documents produits ne permettent pas d'établir à suffisance que le demandeur s'occupe effectivement de son enfant mineur belge.

En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne, on entend par « s'occuper effectivement » de l'enfant qui ouvre le droit au séjour la prise en charge de ses soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle.

Or, la lettre dans laquelle l'intéressé donne son autorisation à ce que son enfant parte en voyage avec sa mère en août 2024 prouve qu'il exerce une autorité parentale ; ce qui n'est pas contesté, mais ne prouve nullement qu'il en occupe de manière effective au quotidien.

Les tickets de caisse ne sont pas probants dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer l'acheteur ni à qui sont destinés les achats.

Les photos permettent de considérer que l'intéressé rencontre son enfant mais ne suffisent pas à prouver qu'il prend en charge ses soins quotidiens.

De même, les 5 envois d'argent (entre décembre 2023 et février 2024), alors que l'enfant est âgé de 2 ans, à la mère de l'enfant sont insuffisants pour prouver qu'il apporte régulièrement une aide matérielle.

Selon l'article 40ter §3 de la loi du 15/12/1980, « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au §2, alinéa 1er, 3° qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi

que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur».

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1er, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes.»

Or, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier l'arrêt Zambrano (arrêt C-34/09 08 mars 2011), les ressortissants de pays tiers ne peuvent revendiquer un droit de séjour dérivé sur base de l'article 20 TFUE que dans des circonstances très spécifiques, notamment lorsque le refus de séjour priverait un citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en le contrignant à quitter le territoire de l'Union européenne.

Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge ([B.N.A.I.] [...]]), il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant âgé de 2 ans n'a jamais vécu à la même adresse que l'intéressé et peut donc continuer à résider avec sa mère. Les documents produits, tels que relevés précédemment, ne démontrent pas que l'intéressé s'occupe effectivement de son enfant et sont également insuffisants pour démontrer que l'enfant dépend entièrement de l'intéressé au point qu'il serait obligé de quitter le Royaume. Au vu de son jeune âge, l'enfant peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique tout en maintenant des relations affectives avec son père via les moyens de communications actuelles.

Au vu des éléments précités, il apparaît que [B.N.A.I.] nom de l'enfant ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [B.] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère). En conséquence, le refus de séjour ne prive pas l'enfant mineur belge de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40ter, 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), du principe général de droit qui impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des documents probants présents au sein du dossier administratif ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir que le requérant doit démontrer qu'il s'occupe effectivement de son enfant et qu'à l'appui de sa demande, il a produit de nombreuses photos avec son enfant démontrant ainsi qu'il s'occupe de lui, qu'il était présent à sa naissance et qu'il est resté présent depuis. Elle ajoute qu'il a également produit des tickets de caisse, démontrant qu'il s'occupe matériellement de son enfant au quotidien ainsi que des extraits de compte démontrant qu'il verse de l'argent à la maman de son enfant.

A cet égard, la partie requérante relève que « La partie adverse estime en termes de motivation que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer que la partie requérante s'occupe effectivement de son enfant. » et qu' « Elle indique fonder son argument sur la jurisprudence de la Cour européenne, sans préciser laquelle ni produire ladite jurisprudence de termes de motivation ». Elle soutient, dès lors, que « il est donc impossible pour la partie requérante de comprendre, en prenant connaissance de la décision, pourquoi les documents qu'elle a produits ne satisfont pas à la condition reprise à l'article 40ter selon laquelle le demandeur doit s'occuper effectivement de son enfant. ». Elle conclut, à cet égard, que la motivation est manifestement inadéquate.

Ensuite, relevant que « la partie [défenderesse] se contente également d'indiquer que les tickets de caisse produit par la partie requérante ne peuvent pas être pris en considération étant entendu qu'il n'est pas possible de déterminer l'acheteur ni à qui les achats sont destinés. », la partie requérante estime que « la charge de la preuve que lui impose la partie [défenderesse] est disproportionnée, en ce qu'elle n'aurait pu produire de tickets de caisse mentionnant ces informations, à moins de les inscrire manuellement ; Ce qui aurait n'aurait pas été suffisant non plus pour la partie [défenderesse] » et que « Les biens achetés sur les tickets de caisse démontrent qu'ils étaient destinés à un enfant, ce que n'indique pas la partie [défenderesse] en termes de motivation ». Invoquant un arrêt du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir qu' « il ressort de cet arrêt du Conseil d'Etat que la partie [défenderesse] se doit d'adopter une attitude un tant soit peu proactive et d'effectuer toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé de la décision prise.. », que « La partie [défenderesse] n'analyse pas les éléments repris sur les tickets de caisse et se contente simplement de les qualifier de non probants à la demande.». et que, dès lors, « En ce qu'elle n'analyse pas l'ensemble des éléments repris au dossier administratif, la partie [défenderesse] viole son devoir de soin et de minutie. ».

La partie requérante soutient que le requérant remplit l'ensemble des conditions reprises à l'article 40ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en ce que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré remplir la condition de s'occuper effectivement de son enfant, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de rajouter une condition à la loi en exigeant d'avoir été domicilié au même endroit pour pouvoir démontrer le lien de dépendance et une relation effective avec son enfant alors qu'il a été démontré *supra* que le requérant s'occupe effectivement de son enfant et que les droits de ce derniers seront donc violés si elle devait retourner dans son pays d'origine. Elle estime que « L'argument de la partie [défenderesse] selon lequel le lien de sera pas brisé si la partie requérante devait rentrer dans son pays d'origine étant entendu que les relations avec son enfant de deux ans pourront être maintenues via les moyens de communications actuelles ressort d'une erreur d'appréciation. » et qu' « il est impensable qu'un enfant d'un aussi jeune âge puisse développer une relation saine et forte par visio conférence ou échanges de messages avec son père.. ». Elle en conclut que « En ce qu'elle estime qu'un retour dans son pays d'origine ne portera pas atteinte à la relation de la partie requérante et son enfant, la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 20 du TFUE. ».

Enfin, la partie requérante fait valoir qu'en ce qu' « il est impossible pour la cellule familiale de se développer dans le pays d'origine de la partie requérante, ce qui n'est pas contesté en termes de motivation, la partie [défenderesse] se contentant d'affirmer que la présence de la partie requérante n'est pas nécessaire au bien être de son fils. », « l'Etat belge a donc l'obligation positive, sous l'article 8 CEDH, de permettre à la partie requérante de poursuivre sa vie familiale sur le territoire du Royaume. » et qu' « Il ne ressort pas de la motivation prise par la partie [défenderesse] qu'elle ait analysé cette obligation positive. ». A cet égard, elle invoque la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991, elle estime qu' « En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi cette décision ne constituent pas une ingérence disproportionnée à la vie privée et familiale de la partie requérante. », que « La motivation de la décision attaquée ne lui permet donc pas non plus de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière » et que « La partie [défenderesse] n'a d'ailleurs pas exposé de pondération concrète entre les intérêts de l'Etat face à ceux de la partie requérante et se contente de simplement de citer de la jurisprudence sans même la reproduire en termes de motivation » de sorte que « Cette dernière ne peut dès lors pas comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société belge ».

Elle ajoute que « Elle ne permet également pas de comprendre en quoi l'intérêt de son jeune enfant a été pris en considération lors de la prise de décision. » et que « Force est donc de constater que la limitation de son droit à la vie privée est totalement disproportionnée. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité d'ascendant direct au 1^{er} degré d'un Belge mineur est soumis à diverses conditions.

Aux termes du nouvel article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 3[°] de la loi du 15 décembre 1980 il s'agit des « *ascendants directs au premier degré qui exercent l'autorité parentale, y compris le droit de garde, sur un Belge mineur, pour autant qu'ils accompagnent ou rejoignent le Belge mineur sur le territoire et s'en occupent effectivement et à condition qu'ils prouvent leur identité au moyen d'un document d'identité valable* ».

A cet égard, l'article 40ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision de refus de séjour d'un membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 3[°], qui ne démontre pas qu'il s'occupe effectivement du mineur belge qu'il accompagne, il tient compte de la nature et de solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et le Belge mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour du Belge mineur.*

Lors de l'évaluation de l'existence d'une relation de dépendance telle que visée à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de tous les documents présentés et des circonstances pertinentes. »

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-dessus, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Enfin, Le devoir de minutie et de soin oblige la partie défenderesse à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre sa décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (En ce sens, C.E., 20.01.2024, n°258.376, et l'arrêt confirmé : C.C.E, 01.12.2020, n°245.347).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour du requérant et a constaté que « *la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *la lettre dans laquelle l'intéressé donne son autorisation à ce que son enfant parte en voyage avec sa mère en août 2024 prouve qu'il exerce une autorité parentale ; ce qui n'est pas contesté, mais ne prouve nullement qu'il en occupe de manière effective au quotidien* », que « *Les tickets de caisse ne sont pas probants dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer l'acheteur ni à qui sont destinés les achats* », que « *Les photos permettent de considérer que l'intéressé rencontre son enfant mais ne suffisent pas à prouver qu'il prende en charge ses soins quotidiens [sic]* » et que « *De même, les 5 envois d'argent (entre décembre 2023 et février 2024), alors que l'enfant est âgé de 2 ans, à la mère de l'enfant sont insuffisants pour prouver qu'il apporte régulièrement une aide matérielle* ».

La partie défenderesse a également examiné la condition visée à l'article 40ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980 et estimé que « *Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge ([B.N.A.I.] [...]), il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant âgé de 2 ans n'a jamais vécu à la même adresse que l'intéressé et peut donc continuer à résider avec sa mère. Les documents produits, tels que relevés précédemment, ne démontrent pas que l'intéressé s'occupe effectivement de son enfant et sont également insuffisants pour démontrer que l'enfant dépend entièrement de l'intéressé au point qu'il serait obligé de quitter le Royaume. Au vu de son jeune âge, l'enfant peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique tout en maintenant des relations affectives avec son père via les moyens de communications actuelles. » et que « *Au vu des éléments précités, il apparaît que [B.N.A.I.] nom de l'enfant ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [B.] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère). En conséquence, le refus de séjour ne prive pas l'enfant mineur belge de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée.* ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3. Ainsi, s'agissant de la condition de « s'occuper effectivement » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, le Conseil rappelle que cette notion doit être comprise comme la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p. 39), et que la charge de la preuve à cet égard incombe au parent, en l'espèce le requérant. (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2019-2024, 55, n° 3596, p.57). Il rappelle également qu'il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences (Cf. CJUE, arrêt C-133/15 du 10 mai 2017, §75-78).

Afin de démontrer cette condition, le requérant a produit dans sa demande de carte de séjour :

- des tickets de caisse,
- 5 envois d'argent à la mère de son enfant,
- une autorisation parentale légalisée permettant à son enfant de partir en voyage avec sa mère à l'étranger,
- des photos.

A cet égard, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne suffisent pas à démontrer que le requérant s'occupe effectivement de son enfant, indiquant que « *la lettre dans laquelle l'intéressé donne son autorisation à ce que son enfant parte en voyage avec sa mère en août 2024 prouve qu'il exerce une autorité parentale ; ce qui n'est pas contesté, mais ne prouve nullement qu'il en occupe de manière effective au quotidien* », que « *Les tickets de caisse ne sont pas probants dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer l'acheteur ni à qui sont destinés les achats* », que « *Les photos permettent de considérer que l'intéressé rencontre son enfant mais ne suffisent pas à prouver qu'il prend en charge ses soins quotidiens [sic]* » et que « *De même, les 5 envois d'argent (entre décembre 2023 et février 2024), alors que l'enfant est âgé de 2 ans, à la mère de l'enfant sont insuffisants pour prouver qu'il apporte régulièrement une aide matérielle* », et ce aux termes d'une motivation non utilement et concrètement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de souligner que la partie requérante reste en défaut de contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'autorisation parentale légalisée, aux photos et aux envois d'argent à la mère de l'enfant du requérant.

Quant aux tickets de caisse produits par le requérant, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, de démontrer la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre. L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse impose une charge de la preuve disproportionnée dès lors que le requérant n'aurait pas pu produire des tickets de caisse mentionnant l'acheteur ou à qui était destinés les achats, et que les biens achetés sur les tickets de caisse démontrent qu'ils étaient destinés à un enfant, constitue, *in fine*, une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité. Il en est de même s'agissant de l'argument invoquant un manquement au devoir de minutie en ce que la partie défenderesse n'a pas analysé les éléments repris sur les tickets de caisse. A cet égard, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et 27 mai 2009, n° 27 888). En outre, le Conseil souligne que les tickets de caisse produits ne sont pas les seuls éléments analysés par la partie défenderesse, qui a pris en compte l'ensemble des pièces produites, en ce compris, les preuves de transfert d'argent et les photos, sans être contredite sur ces points par la partie requérante. A toutes fins utiles, le Conseil relève, surabondamment, que sur seul un des tickets produits, la partie requérante avait pris soin de mettre en évidence les articles concernés. Par

ailleurs, il appert, en tout état de cause, que très peu de tickets comportaient le détail des articles et que, même dans cette hypothèse, très peu d'achats pertinents semblent en ressortir. Les tickets de pharmacie ne permettent pas de déterminer que l'achat serait destiné à l'enfant du requérant, non plus. Le Conseil n'aperçoit donc pas, en toute hypothèse, à quelle analyse aurait bien pu se livrer la partie défenderesse ou en quoi elle ferait porter sur la partie requérante une charge de la preuve déraisonnable.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de fonder son argumentation sur la jurisprudence de la Cour européenne, sans préciser laquelle ni reproduire la jurisprudence en termes de motivation et soutient qu'il est donc impossible de comprendre pourquoi les documents que le requérant a produits ne satisfont pas à la condition reprise à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que s'il est vrai que la partie défenderesse aurait pu préciser la référence jurisprudentielle sur laquelle elle se fonde, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a défini la notion de « s'occuper effectivement de » comme étant « *la prise en charge de ses soins quotidiens, de l'éducation et de l'aide matérielle.* » et que la partie requérante reste en défaut de contester cette définition. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne présente pas d'intérêt à l'argumentation susmentionnée ou, à tout le moins, que celle-ci n'est pas pertinente dans la mesure où il lui était tout à fait possible de comprendre la notion litigieuse et dans la mesure où *in fine* elle ne critique pas la définition ainsi donnée en termes de recours.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort des développements précédents que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles chacun des documents produits par le requérant ne permet pas de démontrer que ce dernier s'occupe effectivement de son enfant, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 20 du TFUE, le Conseil observe que, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6.).

A cet égard, il y a lieu de préciser que le Conseil d'Etat a considéré que « Comme l'a confirmé la Cour de justice de l'Union européenne notamment dans son arrêt *Dereci* C256/11 du 15 novembre 2011, « l'article 20 T.F.U.E. s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut ». La privation de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union s'entend de situations caractérisées par la circonstance que le citoyen de l'Union se voit obligé, en fait, de quitter le territoire non seulement de l'Etat membre dont il est ressortissant, mais également de l'Union pris dans son ensemble. Dans l'arrêt *Dereci*, précité, la Cour a souligné que « Ce critère revêt donc un caractère très particulier en ce qu'il vise des situations dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'Etats tiers n'est pas applicable, un droit de séjour ne saurait, exceptionnellement, être refusé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont jouit ce dernier ressortissant » et qu' «En conséquence, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé » (§ 67 et 68) » (CE, arrêt n°234.663, du 10 mai 2016).

En l'occurrence, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en exigeant d'avoir été domicilié à la même adresse pour démontrer un lien de dépendance entre le

requérant et son enfant mineur relève d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée, mentionnant que « *Dans le cas d'espèce, bien que la personne concernée soit l'ascendant direct au premier degré d'un enfant mineur belge ([B.N.A.I.] [...]], il ressort du dossier administratif et notamment des documents produits que la présence de la personne concernée sur le territoire de l'Union n'est pas indispensable à l'exercice des droits de son enfant au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. En effet, l'enfant âgé de 2 ans n'a jamais vécu à la même adresse que l'intéressé et peut donc continuer à résider avec sa mère. Les documents produits, tels que relevés précédemment, ne démontrent pas que l'intéressé s'occupe effectivement de son enfant et sont également insuffisants pour démontrer que l'enfant dépend entièrement de l'intéressé au point qu'il serait obligé de quitter le Royaume. Au vu de son jeune âge, l'enfant peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique tout en maintenant des relations affectives avec son père via les moyens de communications actuelles.* » et qu' « *Au vu des éléments précités, il apparaît que [B.N.A.I.] nom de l'enfant ne dépend pas exclusivement de la personne concernée pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels, et que d'autres moyens existent pour garantir son bien-être sans que la présence de monsieur [B.] soit nécessaire (l'enfant résidant chez sa mère). En conséquence, le refus de séjour ne prive pas l'enfant mineur belge de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Le principe établi par l'article 20 TFUE ne s'applique donc pas à la situation de la personne concernée.* » (le Conseil souligne), suffit pour se rendre compte que l'absence de cohabitation entre le requérant et son enfant mineur n'est que l'un des éléments relevés par la partie défenderesse pour estimer que l'enfant du requérant ne dépend pas exclusivement de ce dernier pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels et que la partie défenderesse n'a pas ajouté de condition à la loi.

Ensuite, le Conseil observe qu'il n'apparaît nullement que le refus de séjour dont a fait l'objet le requérant soit *ipso facto* de nature à priver son enfant mineur « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne » dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le fait que le requérant ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant mineur de sorte que ce dernier ne dépend pas exclusivement de celui-ci pour ses besoins matériels, financiers ou émotionnels et qu'elle peut continuer à vivre avec sa mère en Belgique.

Au vu de ce qui précède, il ne peut non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. L'allégation selon laquelle il est impensable qu'un enfant de deux ans puisse développer une relation saine et forte par visio-conférence ou échange de messages avec son père n'appelle pas d'autre analyse. Le Conseil rappelle qu'il est déterminé à cet égard par la partie défenderesse si le refus de séjour ne prive pas l'enfant mineur belge de la jouissance effective de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Surabondamment et en tout état de cause, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun élément concret permettant de considérer que le lien, tel qu'il existe sur le territoire belge actuellement, ne pourrait être entretenu dans l'hypothèse où le requérant quitte le territoire belge. Du reste, il est renvoyé aux développements tenus au point 3.5.

Partant, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 20 du TFUE.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne démontre pas s'occuper effectivement de son enfant, la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie.

Quant à l'invocation de la vie privée du requérant, force est également de constater qu'elle n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que la seule allégation selon laquelle « *force est de constater que la limitation de son droit à la vie privée est totalement disproportionnée* » n'est pas de nature à en établir l'existence.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY